



Décision n°CODEP-DCN-2017-008829 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 mars 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme à modifier de manière notable les règles de conduite en situation d’incident ou d’accident autorisées des sites électronucléaires de Belleville (INB n° 127 et n° 128), Cattenom (INB n° 125 et n° 137), Golfech (INB n° 135 et n° 142), Nogent (INB n° 129 et n° 130) et Penly (INB n° 136 et n° 140)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2016-032677 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 septembre 2016 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les règles de conduite en situation d'incident ou d'accident des sites électronucléaires de Belleville (INB n° 127 et 128), de Cattenom (INB n° 124, 125, 126 et 137), de Flamanville (INB n° 108 et 109), de Golfech (INB n° 135 et 142), de Nogent-sur-Seine (INB n° 129 et 130), de Paluel (INB n° 103, 104, 114 et 115), de Penly (INB n° 136 et 140) et de Saint-Alban (INB n° 119 et 120) ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2017-005355 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme à modifier de manière notable les sites électronucléaires de Belleville (INB n° 127 et n° 128), Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137), Golfech (INB n° 135 et n° 142), Nogent (INB n° 129 et n° 130) et Penly (INB n° 136 et n° 140)

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DCN-2015-042199 du 23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455616073338 du 14 décembre 2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportées par courrier D455617000790 du 13 janvier 2017 ;

Vu la déclaration transmise par courrier D305515091644 du 21 décembre 2015 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version alors applicable relative aux modifications à apporter par EDF aux règles de conduite en situation d'incident ou d'accident des réacteurs de 1300 MWe du palier P4 à l'état matériel VD2 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier D455617013562 du 23 février 2017 ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2015 susvisé, EDF-SA a déposé une déclaration de modification des règles de conduite en situation d'incident ou d'accident autorisées des installations nucléaires de base n° 125, 127, 128, 129, 130, 135, 136, 137, 140 et 142 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version applicable ;

Considérant que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable des règles des modalités d'exploitation autorisées d'installations nucléaires de base relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification doit être mise en œuvre sur les réacteurs de 1300 MWe du palier P4 à l'état matériel VD2 simultanément à la modification matérielle objet de la décision d'autorisation de l'ASN du 8 mars 2017 susvisée ;

Considérant que cette modification complète les mesures nécessaires au traitement de l'écart objet du courrier de l'ASN du 23 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que cette modification se substitue à celle objet de la décision du 2 septembre 2016 susvisée à la date de mise en œuvre, sur les réacteurs concernés, de la modification autorisée par la décision du 8 mars 2017 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les règles de conduite en situation d'incident ou d'accident autorisées des installations nucléaires de base n° 125, 127, 128, 129, 130, 135, 136, 137, 140 et 142 dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2015 complétée par son courrier du 23 février 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 mars 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice des centrales nucléaires

Signée par : Anne-Cécile Rigail